

DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE PIEGE LAURAGAIS MALEPERE SEANCE DU 27/02/2026

DEL-27022026-10

Date de convocation :
20/02/2026

L'an deux mille vingt-six, le 27 février à 18 heures 00, le Conseil communautaire Piège Lauragais Malepère, légalement convoqué, s'est réuni à Villasavary, sous la présidence d'André VIOLA, Président.

Nombre de conseillers :

- en exercice: 62
- présents: 34
- procurations: 10
- votants: 44

Date de publication :

PRESENTS : Didier ALRIC, Francis ANDRIEU, Brice ASENSIO, Marie-Hélène BOYER, Bernard BREIL, Thierry CADENAT, Régis CALMON, André CATHALA, Pierre CAZAL, Jacques DANJOU, Sarah DANJOU, Jérôme DARFEUILLE, Jean-Marc ESTREM, Jean Henry FARNE, Florence FOURRIER, Magali FRECHENGUE, Dominique FROMILHAGUE, Michel GALANT, Denis JUIN, Olivier JULLIN, Maryse LALA LAFONT, Philippe LANNES, Catherine LASSALLE, Christian LUCATO, Paul PAINCO, Gilles PORTES, Alain ROUQUET, Jean-Baptiste SARDA, Serge SERRANO, Rachel STREMLER, Pierre VIDAL, Estelle VILESPY, André VIOLA, Patrick VIOLA.

Formant la majorité des membres en exercice

REPRESENTES : Bruno Bertrand par André VIOLA, Serge CAZENAVE par Brice ASENSIO, Muriel DENUIC GUICHET par Sarah DANJOU, José FROMENT par Serge SERRANO, Florian GRIMMONPRE par Francis ANDRIEU, Jean-François IMBERT par Philippe LANNES, Éric LANNES par Dominique FROMILHAGUE, Hélène MARTY par Bernard BREIL, Pascale RASTOUIL par Christian LUCATO, Floréal SOLER par Didier ALRIC.

ABSENTS : Loïc ALBERT, Jean BONNAFIL, Régis BRUTY, Eric DU FAYET DE LA TOUR, Claudie FAUCON MEJEAN, Lionel GARRIGUES, Emilien GUILHEMAT, Bernard JUILLA, Jean-Christophe MARIO, Didier MATTIA, Anne-Marie MAZIERES, Aurélien PASSEMAR, Benjamin PEYRAS, Michel PUJOL, Roselyne RIOS, Françoise RODE, Florence SCIAU, Yolande STEENKESTE.

Secrétaire de séance : Philippe LANNES

OBJET : Création d'une régie multiproduit « Au cœur de la Piège »

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-1 et suivants,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du code général des collectivités territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

Vu la délibération du 27 juin 2023 approuvant le projet de création de point multiservices « au cœur de la Piège »,

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/02/2026,

Considérant la nécessité de mettre en place une régie de recettes pour les besoins de l'activité du nouveau site de la CCPLM : régie multiproduits « au cœur de la Piège »,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
à l'unanimité des membres présents

APPROUVE les dispositions suivantes :

- **ARTICLE PREMIER** - Il est institué une régie de recettes auprès du service **POINT MULTISERVICES DU POTEAU** de la Communauté de communes Piège Lauragais Malepère
- **ARTICLE 2** - Cette régie est installée à « route de Castelnaudary - 11 270 GAJA LA SELVE »
- **ARTICLE 3** - La régie encaisse les produits suivants :

Produits de première nécessité
« épicerie »
Produits « dépôt vente » et
« point chaud »
Bouteilles de gaz
Droits d'occupation du
domaine public (food trucks)

Compte d'imputation : 707

Compte d'imputation : 7xxxx

Compte d'imputation : 7xxxx

Compte d'imputation : 7xxxx

- **ARTICLE 4** - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :
 - 1° : Numéraire
 - 2° : Chèques
 - 3° : Virement bancaire
 - 4° : Carte bancaire

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de : ticket

- **ARTICLE 5** - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur à qualité auprès de la Direction départementale des Finances Publiques de l'Aude.
- **ARTICLE 6** - Un fonds de caisse d'un montant de 500€ est mis à disposition du régisseur.
- **ARTICLE 7** - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5000 €.
- **ARTICLE 8** - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7, et au minimum une fois par mois.
- **ARTICLE 9** - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- **ARTICLE 10** - Le régisseur percevra une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- **ARTICLE 11** - Le Président de la Communauté de communes Piège Lauragais Malepère et le comptable public assignataire du Service de

Gestion Comptable de Carcassonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Pour extrait certifié conforme,

Philippe LANNES
Secrétaire de séance



André VIOLA,
Président



Le Président informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication par courrier postal (6, rue Pitot 34063 MONTPELLIER CEDEX 2 ; Téléphone : 04 67 54 74 10 ; Fax : 04 67 54 74 50) ou par le biais de l'application Informatique Télérecours, accessible par le lien suivant : <http://www.telerecours.fr>

Envoyé en préfecture le 11/03/2026

Reçu en préfecture le 11/03/2026

Publié le

ID : 011-200035707-20260227-DEL_27022026_10-DE